



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRETE N°52-2020 portant prolongation des dispositions
de l'arrêté du 19 mars 2020 portant interdiction de fréquentation générale
des espaces côtiers du littoral de la manche**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de Préfet de la Manche ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la manche modifié par l'arrêté préfectoral n°44-2020 du 31 mars 2020;

CONSIDERANT qu'afin de limiter la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été interdit à compter du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'en dépit des mesures prises, la propagation du virus se poursuit ;

CONSIDERANT que le risque de fréquentation des plages et des espaces côtiers évoqué dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 perdure ;

SUR proposition de la Directrice du Cabinet,



Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tel. 02.33.75.49.50 - Mel : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

ARRETE :

Article 1er : L'interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la manche instaurée par arrêté préfectoral du 19 mars 2020 est prolongée jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article L. 3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, la Sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg, la Sous-préfète de l'arrondissement de Coutances, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, et les maires des communes littorales de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 14 avril 2020

Le Préfet,



Gérard GAVORY